

Extrait du Registre des délibérations

Séance du jeudi 25 février 2021

Question n° 4b

Ressources humaines Emplois civiques

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager, pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'État) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Ce dispositif s'inscrit dans le Code du service national et non pas dans le Code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique ouvre droit à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.
L'indemnité de service civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

La collectivité d'accueil doit verser au volontaire une indemnité relative à la subsistance, l'équipement, le transport et le logement d'un montant forfaitaire de 107,58 € par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la proposition de l'Etat, dans le cadre du plan de relance d'avoir recours à 2 services civiques, dont la mission serait « Jeune ambassadeur entreprise » pour le fonctionnement de « la Passerelle »,

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité ;**
- **autorise Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires ;**
- **autorise Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire forfaitaire de 107,58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation, de transport et de logement.**


Le Président
Daniel BÔNE